

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 24 avril 2006

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Tél. 05.46.27.44.46  
Fax. 05.46.27.46.16

**ARRETE**  
**N° 06-1361 DDDPI / BUE**

**fixant les prescriptions complémentaires  
à respecter par la société  
INTERFERTIL FRANCE SAS  
Pour l'exploitation de son usine de fabrication  
d'engrais  
De Tonnay-Charente**

Le Préfet de département de Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment ses articles 18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de 1915, du 28/04/25, du 29/05/28 et du 28/10/63 autorisant différentes activités sur le site exploité par la société INTERFERTIL France à Tonnay-Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 2001, du 17 octobre 2003 et du 20 octobre 2004

Vu le courrier du 5 janvier 2006 d'Interfertil France informant M. le Préfet de Charente-Maritime du changement d'exploitant à compter du 30 décembre 2005,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 janvier 2006 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance des transferts de pollutions potentielles liées au ruissellement sur les zones anciennement utilisées dans le cadre d'activités métallurgiques et potentiellement souillées ;

Considérant les risques d'intrusion dans les bâtiments désaffectés représentant un danger potentiel lié à la hauteur des ouvrages,

Considérant que les déchets liés aux démantèlements des bâtiments anciens pourraient devenir une source d'incendie engendrant de graves nuisances vis à vis de l'environnement,

Considérant le mauvais état des cuvettes de rétention actuelles associées à des bac d'acides concentrés ou de fiouls lourds qui s'avèreraient inopérantes en cas de déversement accidentel ou de rupture d'une cuve,

Vu l'avis émis le 14 mars 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que la société INTERFERTIL n'a formulé aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 mars 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Suite à la fusion d'Interfertil France et de Secma à compter du 30 décembre 2005, la société INTERFERTIL France, dont le siège social est 251 boulevard Péreire-75017 PARIS est le nouvel exploitant de l'usine de fabrication d'engrais de Tonnay-Charente (21 avenue du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente).

Les prescriptions relatives à cette usine de fabrication d'engrais, exploitée dorénavant par la société INTERFERTIL France sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 14 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Eaux pluviales sur les zones non exploitées**

L'exploitant fournit dans son futur dossier de régularisation remis avant le 01<sup>er</sup> décembre 2006 une étude financière des coûts liés à la collecte et au traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones potentiellement souillées de la partie du site non exploitée

Pour surveiller les éventuels transferts de pollution dans la Charente, l'exploitant fait effectuer tous les 6 mois à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2006 une analyse sur un échantillon représentatif sur 24h par un laboratoire agréé dans chacun des fossés traversant le site et se rejetant dans la Charente. A cette occasion, sont analysés les mêmes paramètres avec les mêmes seuils de référence que dans l'article 3 relatif aux eaux de procédé de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004, à savoir : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; zinc : 2mg/l, cadmium 0,2 mg/l, plomb : 0,5 mg/l, arsenic : 0,05 mg/l, chrome : 0,5 mg/l, cuivre : 0,5mg/l, azote : 15 mg/l, phosphore 2mg/l.

### **Article 3- Surveillance des eaux souterraines**

Interfertil France effectuera annuellement un prélèvement d'eau à partir du puits existant et réalisera un prélèvement à partir d'un piézomètre créé au niveau du piézomètre actuel PZ5 à une profondeur d'environ 40 m correspondant à la couche du Cénomaniens inférieur et du Jurassique. Au titre de l'année 2006, ces mesures seront effectuées lors du 1<sup>er</sup> semestre 2006.

Les contrôles sur ces prélèvements filtrés (selon les normes en vigueur) porteront sur les paramètres suivants :

Eléments traces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, mercure, plomb, arsenic)

Hydrocarbures totaux

pH

Les résultats de surveillance comparés aux valeurs précédemment enregistrées et aux valeurs établies par le Guide « Gestion des sites (potentiellement) pollués » du Ministère de l'Environnement accompagnés d'éventuelles recommandations seront transmis à l'inspection des installations classées dès que connus.

Les 5 piézomètres actuels seront maintenus en état au cas où il faudrait de nouveau avoir à les utiliser.

### **Article 4 – Rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'ammoniac est également un paramètre analysé dans les rejets atmosphériques avec un seuil fixé à 50 mg/m<sup>3</sup>

Au titre de l'année 2005, une mesure des concentrations et des flux suivant l'ensemble des paramètres visés dans l'arrêté du 20 octobre 2004 auquel s'ajoute l'ammoniac est réalisée sur les trois émissaires principaux de l'établissement dès le premier trimestre 2006.

Les résultats sont transmis dès que connus à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 –Diagnostic de sols à proximité du site**

L'exploitant fournira au cours du premier semestre 2006 un diagnostic simplifié de l'état des sols à proximité du site.

Les prélèvements seront effectués dans la zone impactée par les rejets atmosphériques mise en évidence dans l'étude d'impact, dans le sens des vents dominants, mais aussi et surtout dans les zones résidentielles situées dans une zone minimale de 500m en partant des limites du site.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres;

pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol

pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;

du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, ainsi que d'un dosage cadmium et du zinc.

Le rapport de synthèse de ce diagnostic de sols comprendra notamment les points suivants :

la description de l'environnement du site (plan des abords du site présent dans l'étude d'impact);

le plan d'échantillonnage ;

une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,

une estimation du fond géochimique naturel local ;

une interprétation des résultats ;

### **Article 6 –Rétentions et Cuves de stockages**

**I** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En particulier, au niveau de ses stockages, l'exploitant est tenu de :

Mettre en conformité ou procéder à la démolition du bac de fuel lourd 902 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

De vérifier l'étanchéité du bac de fuel lourd 901, et de vider la rétention associée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

De mettre en conformité les rétentions et supportages associés aux bacs d'acide phosphorique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

De vérifier l'étanchéité des bacs d'acide sulfurique 401 et 402, et de vider les rétentions associées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant transmet au cours du premier semestre 2006 à l'inspection des installations classées les rapports d'inspections des cuves de stockage d'acide sulfurique, phosphorique et cuves de fuel lourds réalisées par un organisme agréé. Cet examen des cuves comprend notamment l'examen des supportages, brides et cuvettes de rétentions associées à ces installations de stockage. Les équipements faisant l'objet de travaux de remise en conformité sont soumis au contrôle par l'organisme agréé à l'issue des travaux. Pour ces équipements, cette inspection peut donc avoir lieu par dérogation au delà du 1<sup>er</sup> semestre 2006 après accord de l'inspection des installations classées. Ces contrôles par un organisme agréé sur ces mêmes équipements seront ensuite réalisés suivant un rythme biannuel avec mise à disposition des rapports lors des visites réalisées par l'Inspection des Installations Classées

**Article 7 – Mise en sécurité des anciens bâtiments :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les bâtiments désaffectés dans la partie sud du site font soit l'objet d'une mise en sécurité à travers la mise en place de clôtures efficaces vis à vis des intrusions, soit sont démantelés.

**Article 8– Evacuation des déchets liés aux démantèlements des anciens bâtiments**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les stockages de bois liés au démantèlement des anciennes installations sont éliminés ou font l'objet d'un enlèvement par un réseau de collecte agréé. De même, les tas de ferrailles ne servant pas aux activités actuelles devront également être évacués dans les mêmes délais.

**Article 9 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 10 – voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;

pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté .

**Article 11 – publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (bureau de l'urbanisme et de l'environnement), le texte des prescriptions  
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de Tonnay-Charente, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société INTERFERTIL

La Rochelle, le 24 avril 2006

Pour Le Préfet  
Le sous préfet délégué,

Michel Heuzé